

Statuts de l'association :

LESC - Lescar Energie Solaire Citoyenne -

Article 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LESC - Lescar Energie Solaire Citoyenne.

Article 2 – OBJET

Cette association a pour objet la création sur le territoire de la ville de Lescar, d'un parc de production d'énergie photovoltaïque. La société qui sera choisie ou créée pour en assurer la mise en œuvre et la gestion, aura la mission de viser à le financer de manière participative citoyenne (en incluant les collectivités).

Article 3 – VALEURS-MOYENS

Les valeurs de l'association sont multiples : environnementales, locales, sociales, éducatives, humaines, économiques et de recherche & développement local.

Les valeurs environnementales sont la première préoccupation de l'association par la recherche d'un moyen de promouvoir le développement des énergies « vertes » et renouvelables sur un terrain qui ne soit ni en zone agricole, ni en zone naturelle.

L'association a la volonté d'agir concrètement et localement, dans sa ville.

Elle mettra en œuvre des moyens qui lui permettront d'informer et de faire participer à son objectif, le plus possible d'habitants lescariens passant par une sensibilisation à la problématique du changement climatique et à la nécessité du développement d'énergies moins polluantes et renouvelables, ainsi que par une sensibilisation sur le rôle actif que les citoyens peuvent ensemble prendre dans cette transition énergétique.

D'autres démarches de sensibilisation pourront aussi voir le jour une fois l'implantation des panneaux photovoltaïques réalisée, comme par exemple, la collaboration autour de projets pédagogiques avec des écoles, des collèges ou des lycées.

Enfin, l'association favorisera les retombées économiques locales en privilégiant l'utilisation d'acteurs locaux pour la mise en œuvre du projet et l'utilisation de panneaux photovoltaïques français ou européens. Elle envisage également d'associer un projet de recherche scientifique visant à favoriser le développement local de nouvelles technologies photovoltaïques organiques.

Pour tous ses échanges, le respect, la collaboration, le partage d'information, la transparence seront des valeurs de l'association.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lescar (64230), au 4 rue du doyen Récorde.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association.

Article 5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

L'association pourrait cependant être dissoute si aucun projet solaire citoyen ne s'avérait réalisable sur la commune.

Article 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition, ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau de l'association, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les adhérents s'engagent à respecter les valeurs de l'association et à s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 7 – MEMBRES-COTISATION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : sont considérés comme tels, les personnes qui ont participé à la création de l'association. Ils sont membres de droit du bureau de l'association et disposent du pouvoir délibératif.
- Membres actifs ou adhérents :
 - a. Personnes physiques qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Elles ont le droit de vote à l'assemblée générale.
 - b. Personnes morales qui sont à jour de leur cotisation annuelle et dont un représentant a le droit de vote à l'assemblée générale.
- Membres d'honneur : membres qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

La cotisation annuelle est fixée à la somme de 10 € pour l'année 2023. Elle pourra ensuite être révisée chaque année par l'assemblée générale.

Article 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission ;
- b. Le décès ;
- c. La radiation prononcée par le bureau de l'association pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a. Le montant des cotisations ;
- b. Les subventions ;
- c. Les dons manuels ;
- d. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

L'association est dirigée par un bureau de 3 à 6 membres, composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et éventuellement d'un Vice-Président, d'un Secrétaire adjoint et d'un Trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans et les membres sortants sont rééligibles lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le bureau de l'association fonctionne de manière collégiale en assurant collectivement les responsabilités. Il se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président, ou à la demande d'un autre membre du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président arbitre la décision.

Article 11 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Formalités de convocation à l'assemblée : quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour, fixé par le Bureau de l'association, figure sur les convocations ainsi qu'un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose les points à l'ordre du jour parmi lesquels doivent figurer :

- (1) Le bilan de l'année écoulée ;
- (2) Le programme des activités pour l'année à venir ;
- (3) La situation financière de l'association (bilan des comptes annuels) ;
- (4) Le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale à la première convocation, elle sera à nouveau convoquée à trente minutes d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau de l'association.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 14 – REGLES DE FONCTIONNEMENT

L'association se réunit selon les besoins, sur convocation du bureau pour discuter de l'avancement du/des projets.

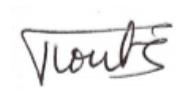
Les recommandations/modifications par rapport au programme approuvée par l'assemblée générale sont soumises au bureau pour approbation.

Article 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Lescar, le 15 mai 2023 »


Jean-Marc Sotiropoulos, secrétaire


Jean-Yves Frouté, Président